

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 34 (1889)  
**Heft:** 7

**Artikel:** Le conflit avec l'Allemagne aux Chambres fédérales  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-336866>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Le Conflit avec l'Allemagne aux Chambres fédérales.

En date du 20 juin, MM. Künzli, Ador, Arnold, Bürkli, Forrer, Isler, Lutz-Müller, Müller Ed., (Berne), Ruffy, Schobinger, ont déposé au Conseil national l'interpellation suivante :

« Les soussignés demandent à interroger le Conseil fédéral sur la question de savoir s'il est en état de faire en ce moment des communications au sujet des difficultés qui se sont produites entre la Suisse et d'autres pays. »

Dans la séance du 24 courant, M. Künzli a développé son interpellation comme suit :

« C'est avec un étonnement croissant que le peuple suisse a appris — et nous en avons tous été témoins — qu'un cas de police d'une importance peu considérable en apparence avait amené une tension sérieuse avec une grande puissance amie, qu'une action diplomatique de plusieurs puissances en était résultée et que, dans un échange de notes, il avait été soulevé des questions d'une grande portée, qui n'ont évidemment aucune connexion avec le cas Wohlgemuth.

« Si jusqu'à présent il ne s'est élevé, dans le sein de l'assemblée fédérale, aucune voix pour demander des informations sur ces faits, si le peuple et la presse suisse ont observé une louable réserve, on peut le considérer comme une preuve de la confiance que le peuple et les autorités ont dans le Conseil fédéral, comme une preuve, en outre, de la conviction qui règne partout que le Conseil fédéral sauvegardera sous tous les rapports les droits et les intérêts du pays et qu'il ne fera rien qui puisse nuire à l'honneur national, à notre liberté et à notre indépendance.

« Or, comme ces derniers temps on a répandu les rapports les plus contradictoires sur les difficultés survenues, on éprouve généralement le besoin d'avoir des éclaircissements. En conséquence, si le Conseil fédéral estime que des communications circonstanciées ne peuvent pas entraver la marche ultérieure des négociations, les interpellants croient le moment venu où l'on doit donner des renseignements précis sur la marche et sur l'état actuel de cette affaire. »

M. le conseiller fédéral Droz a répondu comme suit, au nom du Conseil fédéral :

« Vu l'état de la question et tenant compte de la légitime attente du peuple suisse d'être éclairé sur la situation, le Conseil

fédéral estime qu'il n'y a aucun inconvénient à faire en ce moment les communications suivantes :

« Nos difficultés actuelles avec l'Allemagne ont eu pour point de départ l'incident Wohlgemuth. Nous ne jugeons pas nécessaire de rappeler les détails de cet incident, qui sont connus pour la plupart. Le gouvernement impérial a envisagé que son fonctionnaire n'avait rien fait de coupable sur notre territoire et par conséquent avait été arrêté et expulsé à tort. En présence des faits dûment établis et tout en regrettant de n'avoir pas été informés dès l'origine par la police argovienne, il ne nous était pas possible de reconnaître l'innocuité des agissements de Wohlgemuth, et nous constatons avec peine que, malgré les échanges de communications qui ont eu lieu, les deux gouvernements n'ont pu tomber d'accord sur l'appréciation de cet incident.

« Dans la discussion à laquelle cet incident a donné lieu, des questions de principe importantes au point de vue du droit international ont surgi entre les deux gouvernements. L'Allemagne a invoqué la nécessité où elle se trouvait d'entretenir sur notre territoire une police spéciale, attendu que la nôtre ne lui offrait pas les garanties nécessaires pour une surveillance efficace des menées que dirigent contre sa paix intérieure les anarchistes et les socialistes révolutionnaires qui se trouvent en Suisse et auxquels nous accordons, suivant elle, une trop large hospitalité. Nous avons répondu que nous ne pouvons partager avec personne l'exercice de la police sur notre territoire, que c'est là un attribut de notre souveraineté et que nous devons le garder intact, aussi bien que le droit d'asile, dans les limites compatibles avec notre sécurité et avec celle d'autres pays. Nous avons d'ailleurs fait remarquer que les individus auxquels on nous reproche d'accorder une trop large hospitalité sont venus chez nous, non point comme réfugiés politiques, mais en vertu de notre traité d'établissement du 27 avril 1876, et que nous ne pouvons pas les renvoyer par mesure préventive, mais seulement lorsqu'ils contreviennent à nos lois ou compromettent notre sécurité. Sans dissimuler les fautes qui ont été commises par nos autorités inférieures dans l'exercice de la police politique, fautes que nous n'avons jamais hésité à blâmer, nous avons fait ressortir que nous avons toujours été profondément soucieux de ne pas tolérer chez nous des éléments dangereux pour nous ou d'autres pays, que nous cherchons à améliorer constamment nos moyens d'action pour les combattre, mais que les agents secrets envoyés sur notre territoire par la

police allemande, loin de servir à ce but, ont, à réitérées fois, été la cause de désordres qui ont vivement ému l'opinion publique dans notre pays.

« Le gouvernement impérial a alors fait valoir que, si nous avions appliqué strictement l'art. 2 du traité d'établissement qui prescrit que les Allemands, pour s'établir en Suisse, *doivent* être porteurs, non seulement d'un acte d'origine, mais d'un certificat de bonne vie et mœurs, ces inconvénients ne se seraient alors pas présentés. Il a prétendu que la production de ces papiers devait être exigée en Suisse, et que cette disposition du traité créait un droit de l'Allemagne vis-à-vis de nous. Nous avons dû repousser fermement une interprétation qui, contraire du reste à l'esprit du traité, ne tendrait à rien moins qu'à subordonner l'admission d'étrangers sur notre territoire à l'agrément d'un autre gouvernement, mettrait en fait notre droit d'asile à sa merci et nous privierait par conséquent d'un attribut essentiel de notre souveraineté.

« Le défaut d'entente sur ces divers points a amené entre les deux pays une tension qui s'est manifestée en particulier dans la presse. Le gouvernement impérial nous ayant signifié qu'il devait se réservé de prendre à la frontière les mesures qui lui paraîtraient nécessaires pour se protéger contre les dangers que l'insuffisance de notre police politique, l'indifférence ou l'impuissance du gouvernement fédéral, la connivence d'autorités inférieures suisses, le refus de lui laisser envoyer des agents secrets sur notre territoire, et par suite de cela l'audace des éléments subversifs, font courir à la paix intérieure de l'Europe, nous avons réfuté ces imputations. Nous avons rappelé les nombreuses mesures déjà introduites pour lutter contre les éléments subversifs, qui, avec celles en préparation, montrent notre ferme volonté et le pouvoir que nous avons de remplir scrupuleusement nos devoirs internationaux, et nous avons déclaré que, si les mesures que l'Allemagne jugeait à propos de prendre de son côté étaient dirigées contre notre pays, nous les envisagerions d'avance comme n'étant pas justifiées.

« A ce moment de la discussion, la Russie d'abord, puis l'Autriche, ont aussi attiré notre attention sur les dangers qui les menacent à cause de la trop grande tolérance dont jouissent sur notre territoire les éléments anarchistes et révolutionnaires. Comme puissances amies de la Suisse, garantes de sa neutralité, elles envisagent que cette neutralité implique pour nous le devoir de

fournir les garanties nécessaires contre les menées qui peuvent troubler la paix intérieure de leurs pays, faute de quoi elles devraient examiner si notre neutralité est encore dans leurs intérêts. Dans plusieurs communications, l'Allemagne s'est exprimée dans le même sens au sujet de notre neutralité.

« Nous avons répondu à la Russie et à l'Autriche, en ce qui concerne l'accomplissement de nos devoirs internationaux, de la même manière qu'à l'Allemagne. Nous avons ensuite observé vis-à-vis des trois puissances que la surveillance et la répression des menées anarchistes et révolutionnaires ne sauraient être considérées comme un devoir spécial à la Suisse et résultant de sa neutralité. Ce même devoir incombe à tout état, qu'il soit neutre ou non. Quant aux mesures contre les fauteurs de désordres, nous n'avons à les discuter avec personne et nous devons nous réservé de les prendre en vertu de notre libre arbitre. Ce sont là des questions d'ordre intérieur, dans lesquelles nous ne pouvons admettre, comme état souverain, aucune ingérence étrangère. Nous avons spécialement relevé que notre neutralité n'altère pas notre souveraineté et qu'il n'est pas possible d'être véritablement neutre si l'on n'est indépendant. C'est ce que les puissances européennes ont reconnu lorsqu'elles ont proclamé, dans l'acte du 20 novembre 1815, « que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et *son indépendance de toute influence étrangère* sont dans les vrais intérêts de l'Europe entière ». Nous avons déclaré en conséquence que nous devons nous maintenir fermement sur ce terrain, en faisant remarquer d'ailleurs que la neutralité de la Suisse repose aussi sur sa propre volonté.

« Le débat de ces graves questions n'étant pas encore officiellement clos, nous croyons devoir nous en tenir, pour aujourd'hui, à ces communications. Quand le moment de vous en faire d'autres plus détaillées sera venu, vous pourrez vous convaincre mieux encore que nous n'avons et n'aurons rien négligé pour sauvegarder à tous égards la dignité, les intérêts et les droits de souveraineté, de la Suisse.

« Quelle que soit, du reste, l'issue de ce débat, nous sommes en face d'une situation à laquelle nous devons vouer la plus sérieuse attention. Le Conseil fédéral est chargé du soin des relations extérieures; pour qu'il puisse faire face à sa lourde responsabilité, il faut que vous lui en donniez tous les moyens. Vous aurez à vous prononcer sur les mesures qu'il vous propose dans ce but. Il doit en particulier demander d'être mis en mesure, dans les

limites de la constitution, d'exercer une surveillance plus efficace sur les éléments étrangers qui menacent notre sécurité et de remédier ainsi aux défectuosités que nous avons constatées dans nos moyens d'action contre eux. Le Conseil fédéral espère que vous ne lui refuserez pas votre appui, et il compte d'une manière générale sur votre confiance et sur l'esprit d'union du peuple suisse pour le soutenir dans sa tâche difficile. »

Là-dessus, M. Künzli, au nom des auteurs de l'interpellation, a exprimé sa satisfaction des renseignements fournis et a témoigné au Conseil fédéral la confiance générale dans sa circonspection et dans sa fermeté pour sauvegarder notre indépendance et nos libertés. Il a aussi exprimé sa conviction que les conseils et le peuple suisse marchent avec le Conseil fédéral et l'appuieront dans sa tâche difficile.

---

On lira sans doute dans un prochain numéro de la *Feuille fédérale*, comme complément détaillé à l'article précédent, trois notes de M. le prince de Bismarck à l'ambassadeur impérial à Berne, M. de Bulow, datées des 5, 6 et 26 juin 1889, ainsi que les réponses de notre Conseil fédéral en date du mois de juin et du 10 juillet, pièces qui ont déjà été reproduites, soit en extrait soit dans leur complète teneur, par un grand nombre de journaux.

Estimant, contrairement à l'avis de maints personnages, tant Suisses qu'étrangers, et à l'opinion de plusieurs importants organes de la presse française, notamment du *Moniteur de l'Armée*, que ce débat n'a rien de militaire et ne peut se rattacher, au moins pour le moment, à aucune arrière-pensée militaire sensée, à aucune combinaison stratégique sérieuse, nous n'avons pas à nous en occuper autrement.

Ce n'est pas d'hier que notre neutralité, un des bienfaits tout particuliers dont jouit la Suisse, est plus ou moins mise en question par les Etats avec lesquels nous nous trouvons en délicatesse de voisinage. Menacer ce privilège est un moyen de polémique qui peut paraître très propre à avancer la solution des questions en litige et qui a réussi quelques fois. Nous n'y pouvons voir autre chose. Aussi nous nous abstenons d'imiter nos frères qui ont cru devoir présenter de hautes et savantes considérations sur le rôle stratégique du sol suisse au milieu de la Triple-Alliance.

Nous remercions d'ailleurs les feuilles d'Outre-Jura de la sollicitude qui les porte à nous prodiguer leurs bons conseils sur

la mise en état de défense de nos frontières, en demandant toutefois la permission de ne les point suivre. Nous nous garderons bien, si nous voulons pouvoir, le cas échéant, livrer une ou deux batailles avec nos effectifs relativement minimes, d'imiter ce qui s'est fait en France, où la maladie de la fortification a pris de telles proportions qu'elle risque de transformer en immeuble la moitié de l'armée censée active et de compromettre ainsi les meilleurs moyens d'obtenir des résultats accentués.

Plus tard, peut-être, quand ce sujet de la situation du territoire helvétique au sein d'une conflagration générale sera débarrassé d'une apparence aussi marquante d'actualité et rentrera dans le domaine de l'esthétique, essaierons-nous de l'aborder, comme suite à nos articles antérieurs<sup>1</sup> sur le rôle de la Suisse et de la Belgique neutres dans l'éventualité d'une nouvelle guerre localisée entre la France et l'Allemagne. Il serait alors aisé de démontrer que le belligérant qui prendrait l'initiative d'un branlebas européen en tentant de passer par la Suisse, c'est-à-dire qui débuterait en tournant le dos à l'ennemi, effectuerait une opération non-seulement peu héroïque, mais pitoyable, techniquement parlant, et contraire à tous les bons principes de l'art. Sans même que nous y prenions grand'peine, il ne tarderait pas à pâtir d'une combinaison aussi vicieuse, l'amenant à disséminer, sur un théâtre encore secondaire et au prix de longs détours n'aboutissant à rien de décisif, des armées qui feraient défaut sur le point principal.

En attendant, nous tenons pour certain qu'aucun des belligérants actuels présumés n'est en mesure de s'accorder, en face d'antagonistes connus et vigilants, le luxe d'un louvoiement à travers la Suisse neutre, même s'il n'y devait rencontrer d'autres obstacles que les troupeaux d'espèce ovine et bovine garnissant nos pâturages alpestres.

Nos autorités supérieures peuvent donc s'appliquer tranquillement, ainsi qu'elles l'ont fait et le font du reste, à résoudre le conflit du droit d'asile et d'établissement pour lui-même, pour lui seul, sans faiblesse comme sans bravade, surtout sans se préoccuper des prétendues considérations stratégiques qu'on y mêle, fariboles pour la plupart, hors-d'œuvres tout au moins, ou calculs de probabilités à trop longs termes pour entrer en ligne de compte dans le règlement des affaires et des prévisions du jour.

Cela soit dit, bien entendu, sans blâmer non plus les *Caveant*

<sup>1</sup> Voir *Revue militaire* de janvier 1883.

*Consules !* toujours prudents en tout temps, échappés aux poitrines de nos chers Confédérés de la frontière rhénane.



### Le jubilé du général Hans Herzog.

On a fêté dimanche 7 juillet, à Aarau, le jubilé des cinquante années de service de M. le général Herzog.

La cérémonie a été très simple, dit notre journal lausannois *L'Estafette*, mais très émouvante. M. le colonel Bluntschli a fait l'éloge du général et lui a présenté l'acte constitutif de la *Fondation Herzog*, créée au moyen des dons d'officiers d'artillerie, actuellement de 12,000 fr.

M. le général Herzog, très ému, a remercié cordialement l'assistance de l'honneur qui lui est fait et surtout de la création de la Fondation qui porte son nom. Cette fondation servira à accorder des subsides aux officiers d'artillerie qui désirent compléter leurs connaissances en faisant du service à l'étranger.

M. le colonel Th. de Saussure, de Genève, a ensuite remis à M. le colonel Bleuler, qui vient d'abandonner les fonctions d'instructeur-chef de l'artillerie pour prendre la direction de l'école polytechnique fédérale, un bronze d'art, hommage de reconnaissance et d'amitié de ses frères d'armes. Le colonel Bleuler a répondu en termes d'une modestie parfaite.

Cette cérémonie a été suivie d'un banquet où de très nombreux orateurs se sont fait entendre. On a surtout applaudi le toast à la patrie, porté en un superbe langage, par M. le colonel divisionnaire Ceresole.

Rappelons à ce propos quelques dates.

Hans Herzog est né le 28 octobre 1819.

En 1839, il passait son école d'aspirant d'artillerie et recevait son brevet de lieutenant; il fit en cette qualité quelques années de service dans l'armée wurtembergeoise, puis, rentré en Suisse, il devint 1<sup>er</sup> lieutenant en 1844, capitaine en 1846, major en 1850, lieutenant-colonel en 1855, colonel en 1860. Au mois de juillet 1870, l'Assemblée fédérale lui conférait le grade de général et plaçait sous ses ordres les troupes levées pour la garde des frontières.

Ce n'était pas son premier service actif. Il avait pris part à l'affaire de Villmergen comme adjudant de la batterie Sauerländer,